

Assistance publique –hôpitaux de Paris

Groupe hospitalier []

Hôpital []

Arrêté du Directeur de l'établissement d'accueil []

portant habilitation à représenter l'établissement pendant les audiences des juges des libertés et de la détention et devant le premier président de la Cour d'appel

Vu l'article L. 3222-1 du Code de la santé publique et l'arrêté n° [] du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France du [],

Vu les articles L. 3211-12-1 et L. 3211-12-2 du Code de la santé publique,

Vu les articles R. 3211-13, R. 3211-15, R. 3211-16, R. 3211-19, R. 3211-20, R. 3211-21 et R. 3211-22 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Habilitation est donnée aux personnels administratifs désignés ci-après :

- [] prénom, nom, qualité ;
- [] prénom, nom, qualité ;
- [] prénom, nom, qualité ;
- [] ;
- []

à l'effet de représenter l'établissement d'accueil au cours des audiences tenues par les juges des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de [] dans le cadre des différentes saisines de ces magistrats concernant les admissions psychiatriques sans consentement dans le département du [], ainsi que devant le premier président de la Cour d'appel de [] ou son délégué dans le cadre des appels interjetés contre les ordonnances des juges des libertés et de la détention compétents.

Fait à [], le []